

**Séance publique du 21 décembre 2001**

**Délibération n° 2001-0358**

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Mission de conseil et d'assistance à la conduite et à la mise en oeuvre d'une politique d'espace public - Marché à bons de commande - Mise en concurrence simplifiée**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Espaces publics

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La conduite et la mise en œuvre de la politique d'espace public en relation avec les orientations générales retenues à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, constitue un axe important en matière de développement urbain.

Pour ce faire, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage communautaire soit assistée par un expert dans ce domaine dont la mission porterait sur les points suivants :

- une aide à la conduite de cette politique pour :

- . l'actualisation des objectifs poursuivis,
- . la définition d'une méthode et d'une organisation permettant d'atteindre ces objectifs,
- . le conseil et le suivi, dans le temps, de l'organisation et de l'atteinte des objectifs ;

- une aide à la mise en œuvre de cette politique pour :

- . une assistance et un conseil du service espace public dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de réalisation des opérations d'aménagement d'espaces urbains,
- . un suivi des autres maîtres d'ouvrages intervenant dans les espaces urbains,
- . la participation aux groupes techniques de suivi opérationnel.

Compte tenu de l'avis favorable de monsieur le vice-président chargé des marchés publics, cette mission pourrait faire l'objet d'un marché à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse, conformément aux dispositions de l'article 72 -I -1er du code des marchés publics, et géré par le service espace public.

Les montants minimum et maximum annuels des prestations seraient fixés respectivement à 16 700 € HT et 66 600 € HT.

Le titulaire du marché serait choisi après lancement d'une procédure de mise en concurrence simplifiée, conformément aux dispositions des articles 32 et 57 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 32, 39, 40, 57 et 72-1-1er du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

**DELIBERE****1° - Décide :**

a) - que les prestations visées ci-dessus seront traitées dans le cadre d'un marché à bons de commandes, conformément à l'article 72-I-1er du code des marchés publics,

b) - de procéder à son attribution par voie de mise en concurrence simplifiée, conformément aux articles 32, 39, 40 et 57 du code des marchés publics.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le marché correspondant à l'issue de la procédure ainsi que tous les actes y afférents.

**3° - La dépense**, à engager pour cette mission, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2002, 2003 et 2004 - compte 622 800 - fonction 820.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,